

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des transports

Direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Nord

Décision du 8 octobre 2026

relative aux consignes particulières de circulation aérienne sur l'aérodrome de La Ferté-Alais (Essonne) ayant trait à la sécurité

NOR : TRAA2626367S

(Texte non paru au Journal officiel)

Le directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile Nord,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6312-2 et D. 6312-30 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1962 modifié relatif au classement des aérodromes suivant leur usage aéronautique et les conditions de leur utilisation ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2019 modifié relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2025 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 12 ;

Vu la décision du 20 janvier 2026 portant organisation détaillée de la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Nord ;

Vu la décision du 7 juillet 2026 portant délégation de signature (direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Nord) ;

Vu l'avis du service de la navigation aérienne de la région parisienne (SNA-RP) du 20 mai 2026 ;

Vu l'avis de l'exploitant de l'aérodrome de La Ferté-Alais en date du 20 mai 2026,

Décide :

Article 1^{er}

Les consignes particulières de circulation aérienne relatives à l'utilisation de l'aérodrome de La Ferté-Alais (Essonne) sont annexées à la présente décision.

Article 2

En application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2019 susvisé, les consignes particulières mentionnées dans l'annexe à la présente décision sont applicables sur l'aérodrome de La Ferté-Alais par les aéronefs en circulation aérienne générale s'intégrant ou évoluant dans la circulation d'aérodrome.

Article 3

La décision n° 2022-05 du 11 février 2022 relative aux consignes particulières de circulation aérienne d'utilisation de l'aérodrome de La Ferté-Alais est abrogée.

Article 4

La présente décision est notifiée à l'exploitant de l'aérodrome de La Ferté-Alais et est portée à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des transports.

Fait le 8 octobre 2026.

F. THEOLEYRE

ANNEXE

Consignes particulières de circulation aérienne relatives à l'utilisation de l'aérodrome de La Ferté-Alais

Conditions générales d'utilisation de l'AD

AD réservé aux aéronefs basés.

Utilisable par les aéronefs dans les conditions définies par l'exploitant d'aérodrome.

Dangers à la navigation aérienne

Présence d'arbres non balisés perçant les surfaces latérales de la RWY 10/28.

Procédures et consignes particulières

Hors cas de sécurité immédiate, il est demandé aux usagers de l'aérodrome de respecter strictement les circuits publiés.

TWY "S" interdit aux aéronefs dont l'envergure dépasse 15 m.

Balisage latéral de la RWY 10/28 par marques de type planeur.

Décollage et atterrissage interdits par vent traversier supérieur à 15 kt.

Activités diverses

Voltige sur AD (N° 6216) : Voir AIP ENR 5.5